

PARQUET DU RUANDA .

~~488/111~~
~~août 39~~

R.M.P. 3644/1909/Ruhengeri.

Ordonnance de classement .

Ruhengeri



8996

Attendu le peu de gravité des faits ;

Attendu le paiement de l'amende transactionnelle ;

Ordonnons le classement sans suite .

Kigali, le 12 juillet 1939
L'Officier du Ministère Public

M.Simon ,

R. Lury

Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public

à Ruhengeri .-

N° 1909/Ruhengeri

A CHARGE DE:
KARMA LI JAFFER

PRO - JUSTITIA.

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt-cinquième

jour du mois de Mai

Nous, VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le
TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDAPRÉVENU DE:
le 25 mai 1939, en
terr. de Ruhengeri,
et spécialement à
Ruhengeri, s'être
livré à des transac-
tions de café vert
encore humides.Nous trouvant à Ruhengeri
avons constaté que Mr. KARMA LI JAFFER
résidant à Ruhengeri profession commerçant
né à Katch Mundra le an 1907
fils de Abdoullah KABA (an 1900) et de D. KALAY (an 1900)
de nationalité Hindoue

se livrait à des transactions de café vert encore humide.

INFRACTION PRÉVUE ET
PUNIE PAR:les art. 1 et 2 de
l'Ord. Loi II/A.E.
du 29-4-39RENDUE APPLICABLE AU
RUANDA-URUNDI PAR:Ord. Loi II/A.E.
du 29-4-1939En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser
entre les mains de Mr. l'Officier du Ministère Public
la somme de Vingt-cinq francs augmentées des nonantes décimes
(décret du 17 janvier 1927) soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit
décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D. Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R. Oui.

D. Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle proposée avant le 3 juillet 1939

R. Oui.

En foi de quoi, il signe avec nous.

Karmali Jaffier

V.D.H.P.
F. Vauthier

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Parquet du Ruanda .

484/11
621-7-31

R.M.P.N° 3646/1901/Ruhengeri

Ordonnance de classement .

Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri

Attendu l'absence de preuves ;

Attendu les conclusions formelles de l'expertise médico-léga

Ordonnons le classement sans suite .

Kigali, le 12 juillet 1939
L'Officier du Ministère Public
M. Simon,

M. Simon